

GE_GERICHTE ATAS/840/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_840_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/840/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/840/2017 del 3 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. La compétence prévue par cette disposition fédérale est délimitée doublement. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (cf. Ulrich MEYER-BLASER, Die Rechtsprechung vom Eidgenössischen Versicherungsgericht und von Bundesgericht zum BVG, 2000–2004, in RSAS 49/2005, p. 258 ss). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, à savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 127 V 29 consid. 3b et les références; voir aussi Ulrich MEYER-BLASER, Die Rechtswege nach dem BVG, RDS 1987 I p. 610; Hans Rudolf SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, RSAS 1983 p. 174).

A/4049/2016 - 6/9 - b. Les obligations de cotisation de l'employeur en faveur de l'institution de prévoyance qui sont fondées sur le droit de la LPP, le droit du travail ou le droit public font partie des contestations entre institution de prévoyance et employeur en vertu de l'art. 73 LPP (Ulrich MEYER / Laurence UTTINGER, in Jacques-André SCHNEIDER / Thomas GEISER / Thomas GÄCHTER [éd.], Commentaire LPP et LFLP, n. 52 ad art. 73 LPP). Les litiges y relatifs, incluant ceux portant sur les frais administratifs que l'institution de prévoyance peut réclamer en vertu du contrat de prévoyance et des règlements auxquels celui-ci renvoie, relèvent donc du tribunal dont ladite disposition légale exige l'instauration, et qui a ainsi vocation tant pour statuer sur le bien-fondé des prétentions émises en la matière par l'institution de prévoyance – sans détenir elle-même de pouvoir décisionnaire, le contentieux en matière de prévoyance professionnelle étant un contentieux par voie d'action (ATF 115 V 224 consid. 2) – que, en cas de poursuite en recouvrement de telles prétentions qui serait frappée d'opposition, pour non seulement statuer sur le bien-fondé de telles prétentions mais aussi, s'il les juge bien fondées, pour prononcer la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer dans le cadre d'une procédure valant procédure administrative au sens de l'art. 79 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1). c. Dans le canton

de Genève, conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), c'est à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice qu'a été attribuée la compétence de statuer, en instance unique, sur les contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi que sur les prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). La chambre de céans est donc compétente *ratione materiae* pour statuer sur les prétentions de la demanderesse. d. Elle l'est aussi *ratione loci*, étant précisé que, pour les contestations visées par l'art. 73 LPP, le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP) et qu'en l'occurrence la défenderesse a son siège dans le canton de Genève. e. L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (ATAS/390/2016 du 17 mai 2016 consid. 2). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). f. Partant, elle est recevable.

E. 2

En l'espèce, les montants réclamés par la demanderesse au titre des cotisations de prévoyance professionnelle impayées ne sont pas contestés et doivent être tenus pour dus, de même que les intérêts moratoires réclamés.

A/4049/2016 - 7/9 -

E. 3

a. Les institutions de prévoyance ont des frais administratifs, pour le financement desquels elles peuvent prévoir des cotisations et adoptent des dispositions dans leurs règlements (art. 65 al. 3 LPP ; Jürg BRECHBÜHL, in Commentaire précité éd. par Jacques-André SCHNEIDER / Thomas GEISER / Thomas GÄCHTER, n. 32 s. ad art. 65 LPP, n. 5 ss ad art. 66). b. En l'espèce, le règlement de la demanderesse concernant les coûts pour charges et prestations de service extraordinaires prévoit à ses points 2.1 et 2.2 des frais pour la procédure de mise en demeure, ainsi que des frais pour les mesures de recouvrement (cf. consid. 3, partie « En fait »). Les sommes réclamées par la demanderesse de CHF 1'500.- pour les frais d'action et de CHF 103.- pour les frais de commandement de payer sont explicitement prévus par le ch. 2.2 dudit règlement concernant les frais.

E. 4

La défenderesse doit donc être condamnée au paiement à la demanderesse de CHF 17'023.15, avec intérêts à 5 % l'an à compter du 30 janvier 2014, à titre de cotisations de la prévoyance professionnelle impayées, ainsi qu'à CHF 1'500.- et CHF 103.- à titre de frais d'action et de commandement de payer.

E. 5

a. La demanderesse conclut également à la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de la procédure. En ce qui concerne les frais et dépens de la cause, l'art. 73 al. 2 LPP précise que les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'art. 89H al. 1 LPA prévoit quant à lui que la procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice est gratuite pour les parties. Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 89H al. 1 phr. 2 LPA), et une indemnité est allouée au recourant

qui obtient gain de cause (art. 89H al. 3 LPA). Dans le cadre de litiges portant sur des cotisations de la prévoyance professionnelle, le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement le comportement du débiteur des cotisations dans la procédure judiciaire, mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 3a p. 287). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait jugé qu'un employeur ou assuré agit de façon téméraire, lorsqu'il ne réagit pas aux factures et rappels de l'institution de prévoyance, se laisse de ce fait mettre en poursuite par celle-ci et l'oblige, alors que la position du débiteur est manifestement infondée, d'agir en justice en raison de l'opposition au commandement de payer, ne se détermine pas dans la procédure et ne contribue ainsi pas à l'éclaircissement de l'état de fait (ATF 124 V 285 consid. 4b p. 289 s.). b. En l'espèce, la défenderesse n'a à aucun moment contesté le décompte des primes. Elle ne s'est pas acquittée du solde dû, n'a pas réagi aux rappels et sommations. Elle a cependant cherché à obtenir un arrangement de paiement une fois la voie de la poursuite engagée. Elle ne s'est pour autant pas acquittée des montants indiqués dans l'arrangement de paiement qu'elle sollicitait, contraignant

A/4049/2016 - 8/9 - ainsi la demanderesse à agir par voie de justice suite à l'opposition qu'elle a formée au commandement de payer. Elle a ensuite sollicité un nouvel arrangement de paiement, promettant le versement d'acomptes, sans donner suite à ses promesses ni même renseigner la chambre de céans. Force est d'admettre que la défenderesse a agi de façon téméraire, si bien qu'un émolument de CHF 300.- sera mis à sa charge. c. En sa qualité d'institution chargée d'une tâche de droit public, la demanderesse n'a en principe pas droit à des dépens. Toutefois, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause en procédure cantonale et sont représentés par un avocat ou, d'une autre manière, par une personne qualifiée, peuvent prétendre à des dépens lorsque l'adverse partie procède à la légère ou de manière téméraire (ATF 128 V 323). La demanderesse agissant en l'espèce par l'intermédiaire de ses propres organes, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.